

**TRIBUNAL JUDICIAIRE DE MEAUX**  
**LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION**

Annexe du tribunal - 10, rue de Paris - 77990 LE MESNIL-AMELOY

**Ordonnance statuant sur la deuxième prolongation  
d'une mesure de rétention administrative**

**Ordonnance du 21 juillet 2021**  
**Dossier N° RG 21/01883**

Nous, O, juge des libertés et de la détention au tribunal judiciaire de Meaux, assisté de Π, greffier assistée de Madame N adjointe administrative faisant fonction de greffier ;

Vu les articles L. 743-11 et R. 741-1 à R. 743-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'arrêté pris le 21 juin 2021 par le préfet de Police de K faisant obligation à **Mme Y** de quitter le territoire français ;

Vu la décision de placement en rétention administrative prise le 21 juin 2021 par le **PRÉFET DE POLICE DE K** à l'encontre de **Mme Y**, notifiée à l'intéressé le 21 juin 2021 à 16 heures 34 ;

Vu l'ordonnance rendue le 23 juin 2021 par le juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire de C prolongeant la rétention administrative de Y pour une durée de vingt huit jours à compter du 23 juin 2021 à 16 heures 34 ; décision confirmée par le premier président de la cour d'appel de K le 25 juin 2021 ;

Vu la requête du **PRÉFET DE POLICE DE K** datée du , reçue et enregistrée le au greffe du tribunal, tendant à la prolongation pour une durée de **rente jours supplémentaires**, à compter du **21 juillet 2021**, la rétention administrative de :

**Mme Y**  
née le **06 Janvier 1978** à Z (**SERBIE**), de nationalité Serbe

Vu l'extrait individualisé du registre prévu par l'article L. 744-2 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

En l'absence du procureur de la République régulièrement avisé par le greffier, dès réception de la requête, de la date, de l'heure, du lieu et de l'objet de la présente audience ;

En présence, serment préalablement prêté, de Monsieur L, interprète en langue Serbe déclarée comprise par la personne retenue ;

Après avoir, en audience publique, rappelé à la personne retenue les droits qui lui sont reconnus par le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, puis entendu en leurs observations, moyens et arguments :

- Me Samir MBARKI, avocat de permanence au barreau de Meaux désigné d'office à la demande de la personne retenue pour l'assister ;
- Maître Nicolas RANNOU (cabinet CENTAURE) substituant le cabinet GABET-SCHWILDEN, avocat représentant le **PRÉFET DE POLICE DE K** ;
- **Mme Y**

## MOTIFS DE LA DÉCISION

Attendu que selon l'article L. 743-11 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, à peine d'irrecevabilité, prononcée d'office, aucune irrégularité antérieure à l'audience relative à la première prolongation de la rétention ne peut être soulevée lors de l'audience relative à la seconde prolongation ;

Attendu qu'il ressort de l'examen des pièces jointes à la requête et des mentions figurant au registre prévu à l'article L. 744-2 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile que la personne retenue, pleinement informée de ses droits lors la notification de son placement, n'a cessé d'être placée en état de les faire valoir depuis de son arrivée au lieu de rétention ;

Attendu qu'il ressort des pièces jointes à la requête et des débats que l'impossibilité d'exécuter la mesure d'éloignement résulte de l'obstruction volontaire de la personne retenue à son éloignement, en ce qu'elle a refusé, le 13 juillet 2021, de se soumettre à un test PCR-COVID indispensable à son embarquement sur un vol en partance pour la destination de retour programmé le 15 juillet 2021 ; qu'une nouvelle demande de vol a été régularisée dès le 13 juillet 2021 ;

Qu'à toutes fins, il convient de rappeler que la contestation de la mesure administrative d'éloignement n'est pas de la compétence du juge des libertés et de la détention et que celle de l'arrêté de placement en rétention administrative a déjà été jugée par ordonnance du 23 juin 2021 confirmée par la cour d'appel de K le 25 juin 2021 ;

Attendu enfin que si l'intéressée fait valoir un état de santé qui ne serait pas compatible avec la rétention, aucun document en ce sens n'est produit aux débats; qu'il convient de lui rappeler qu'elle a la possibilité de recevoir les soins requis à l'unité médicale du centre de rétention administrative ; que le moyen est écarté;

Attendu que la deuxième prolongation de la rétention étant de nature à permettre l'exécution de la mesure d'éloignement, il convient, par conséquent, de faire droit à la requête et de prolonger la rétention de la personne retenue ;

## PAR CES MOTIFS,

**DÉCLARONS** la requête recevable et la procédure régulière ;

**ORDONNONS une deuxième prolongation de la rétention de Mme Y**, au centre de rétention administrative n° 2 du B ou dans tout autre centre ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire, pour une durée de  **trente jours à compter du 21 juillet 2021** ;

Prononcé publiquement au palais de justice du B, le **21 juillet 2021 à 14 h 50**.

Le greffier,

Le juge des libertés et de la détention,

qui ont signé l'original de l'ordonnance.